

**Synthèse des réponses à la consultation publique sur le rapport de la mission d'étude confiée à
M. Jean-Pierre Pinatton sur la certification professionnelle des acteurs de marché**

Le 21 juillet dernier, l'AMF ouvrait une consultation publique, pour une période de trois mois, sur le rapport de la mission d'étude conduite par M. Jean-Pierre Pinatton, membre du Collège, proposant la mise en place d'un dispositif de certification des connaissances réglementaires des professionnels des activités de marché en France.

Douze réponses ont été recueillies qui se répartissent de la manière suivante : 5 associations professionnelles (AFG, AFTI, AMAFI, FBF, CFA France), un collectif d'analystes membres de la SFAF, 2 établissements financiers et un RCSI (Groupe Crédit Agricole, Newedge Group Paris, MF Global) ; 3 organismes de formation (EFE, First Finance, Nextraining) ainsi que le Securities & Investment Institute britannique, organisation professionnelle qui propose des certifications remplissant les exigences de *Financial Services Skills Council* (FSSC).

Les principales observations recueillies sont synthétisées ci-après.

1. Commentaires généraux et appréciation générale des propositions

L'ensemble des contributions reçues soutiennent l'initiative qui est perçue comme positive tant au regard de la protection de la clientèle qu'au regard de ses conséquences positives qu'elle aura pour l'attractivité de la place de Paris.

Ce soutien est assorti de commentaires pouvant être regroupés autour de deux tendances, résumées ci-dessous et détaillées plus loin dans la présente synthèse :

- Un ensemble de contributeurs juge le rapport satisfaisant pour ce qui concerne les propositions qu'il contient en termes d'équivalence avec les autres places internationales mais trop lourd en ce qui concerne les connaissances minimales qui seraient ainsi requises des collaborateurs de la banque de détail. Partant de l'absence d'intérêt de l'équivalence internationale pour ces fonctions, certains contributeurs proposent d'alléger le tronc commun de connaissances minimales requises des vendeurs de la banque de détail. Pour le même motif, parmi ces contributeurs deux réponses font valoir le caractère suffisant de l'évaluation en interne par les PSI des connaissances minimales de cette population ;
- L'autre groupe de contributeurs considère les orientations du rapport comme un bon point de départ pour mettre en place de véritables équivalences entre places financières pour les fonctions exercées sur les marchés de gros et suggère donc de compléter le tronc commun de connaissances par des connaissances spécifiques aux fonctions concernées. Un contributeur propose de moduler le tronc commun selon les clientèles concernées – clients professionnels ou non professionnels, et de créer en outre des modules « spécialités ». Dans le même souci de favoriser la « passeportabilité » des certifications, certains contributeurs plaident pour l'extension du dispositif à l'échelle européenne. Un autre participant juge tout à fait envisageable d'étendre le dispositif à l'échelle européenne, pour les fonctions de « spécialistes » autres que celles de la banque de détail, compte tenu de la convergence de la réglementation au niveau européen.

Par ailleurs, une des associations professionnelles indique le souci que les PSI emploient un personnel qualifié, disposant des connaissances et de l'expertise requise pour exercer les responsabilités qui lui sont confiées, mais estime que le dispositif est coûteux et lourd. Elle souhaite, en l'absence d'analyse coûts/avantages, qu'il ne soit pas applicable aux sociétés de gestion de portefeuille (SGP) avant que le Collège n'en délibère à nouveau 18 mois après l'entrée en vigueur du dispositif applicable aux PSI autres que les SGP, entrée en vigueur qu'elle recommande par ailleurs de reporter à octobre 2011.

2. Fonctions-clés pour lesquelles des connaissances de base doivent être acquises

Le rapport propose que le dispositif concerne cinq fonctions clés, dont celles actuellement couvertes par le régime des cartes professionnelles, c'est-à-dire les fonctions de RCSI/RCCI, de négociateur, de compensateur et d'analyste financier *sell side*, auxquelles s'ajouteraient celles de vendeur, de gérant et de responsable de la compensation et responsable du post-marché. Indépendamment d'une des associations professionnelles qui trouve que les fonctions retenues sont très vastes et insuffisamment définies, les commentaires se sont principalement portés sur la fonction de vendeur. En outre, un des établissements financiers suggère que les PSI qui le souhaitent puissent étendre la formation et l'examen à d'autres collaborateurs dans le cadre de leur obligation d'employer un personnel disposant des qualifications, des connaissances et de l'expertise requise pour exercer les responsabilités qui lui sont confiées, sans pour autant que la réussite à l'examen constitue une condition *sine qua non* pour l'exercice de la fonction.

• Vendeur :

Le rapport propose que soit défini comme un vendeur «toute personne physique chargée d'informer et conseiller les clients du prestataire de services d'investissement sous l'autorité ou pour le compte duquel elle agit, qu'il s'agisse de clients de détail ou professionnels, en vue de transactions sur instruments financiers et/ou de mettre en œuvre leurs instructions. »

Une clarification de cette définition est demandée par un des contributeurs afin d'établir précisément les populations concernées par l'obligation de vérification des connaissances. Une des associations professionnelles suggère la restriction de ce périmètre aux seules personnes fournissant le service de conseil en investissement. Elle estime en effet que l'information n'étant pas un service d'investissement, un membre du personnel qui informe la clientèle sans lui fournir de conseil en investissement et sans conclure de transaction sur instrument(s) financier(s) ne peut être assujéti à une certification « vendeur de service financier ». Sa proposition se traduirait par la suppression du terme « informer » dans la définition ci-dessus.

Par ailleurs, dans un même souci de clarification, un autre commentaire suggère de modifier cette définition afin d'inclure dans son champ toute personne chargée d'informer et/ou conseiller les clients du PSI. En effet, les vendeurs dans les salles de marché ne fournissent pas de conseil en investissement s'ils ne sont pas habilités pour ce faire et ne seraient donc pas couverts par le dispositif de certification en l'état actuel de la définition. Ce contributeur propose en outre que l'expression « et/ou de mettre en œuvre leurs instructions » comprenne tout type d'instruction, ce qui permettrait d'inclure dans le dispositif de vérification des connaissances tout collaborateur en relation avec la clientèle comme le « client services » ou le marketing.

Les termes du rapport, qui se réfèrent aux personnes chargées d'informer et conseiller les clients « en vue de transactions sur instruments financiers », c'est-à-dire les vendeurs, sont explicites. Le dispositif proposé trouve son ancrage dans l'obligation des PSI de se doter de moyens et d'une organisation propres à assurer le respect des principes de protection des intérêts des clients et d'intégrité des marchés. A cet égard, limiter le dispositif proposé aux collaborateurs fournissant le service d'investissement serait très restrictif, n'incluant pas par exemple les vendeurs de salle de marché. Or le terme « vendeurs » vise les fonctions commerciales, tout en en restreignant le champ à celles conduites en vue de transactions sur instruments financiers et/ou de mettre en œuvre les instructions du client.

Par conséquent :

- Le champ d'application proposé dans le rapport est maintenu, sans le réduire aux seuls collaborateurs fournissant le service de conseil en investissement, ni l'étendre à des départements tels que celui du marketing ;
- La définition est clarifiée de la manière suivante (cf. texte gras souligné ou barré) : « Exerce la fonction de vendeur « toute personne physique chargée d'informer ou conseiller les clients du prestataire de services d'investissement sous l'autorité ou pour le compte duquel elle agit en vue de transactions sur instruments financiers. et/ou de mettre en œuvre leurs instructions » La suppression du dernier membre de phrase est destinée à mieux distinguer entre les fonctions de « vendeur » et celle de « négociateur », cette dernière incluant la mise en œuvre des instructions du client en vue de l'exécution de ses ordres
- Enfin, il est clair que le champ de l'obligation de vérification des connaissances des collaborateurs exerçant des fonctions visées par le RG AMF n'exclut pas que les PSI utilisent les mêmes mécanismes de vérification pour l'évaluation de collaborateurs exerçant des fonctions non visées par l'obligation.

• Responsables de la compensation et Responsables du post-marché

Le rapport proposait les définitions suivantes :

- Responsable de la compensation¹ : Exerce la fonction de responsable de la compensation d'instruments financiers toute personne physique représentant l'adhérent compensateur vis-à-vis de la chambre de compensation pour ce qui concerne l'enregistrement des transactions, l'organisation et le contrôle des risques, et les fonctions de compensation des instruments financiers s'y rapportant.
- Responsable du Post Marché : Exerce la fonction de responsable du Post Marché toute personne qui assure la responsabilité directe des activités de tenue de compte-conservation, ou de règlement-livraison, ou des activités de dépositaire, ou de gestion de titres ou de prestation de services aux émetteurs.

Les commentaires relatifs aux fonctions de compensation et de post-marché confirment que les contributeurs ont bien perçu la flexibilité retenue par le groupe de travail lors de la définition de cette fonction. Cette flexibilité est approuvée par un participant car elle permet à chaque établissement de s'organiser au mieux de ses caractéristiques. Un autre contributeur suggère que le ou les adjoints des responsables de ces fonctions soient également soumis à l'obligation de vérification des connaissances minimales.

La définition proposée est conservée et le terme « responsable » est mis au pluriel afin d'inclure, le cas échéant, l'adjoint du responsable ou la personne assurant la responsabilité des fonctions concernées en l'absence du responsable « en titre » de la fonction.

¹ La définition proposée réduit l'application des mesures proposées au responsable des fonctions de compensation, dont la définition, dans le règlement général de l'AMF est : « Exerce la fonction de compensateur d'instruments financiers toute personne physique habilitée à engager un adhérent d'une chambre de compensation vis-à-vis de celle-ci ».

• **Responsable de conformité/ déontologie (RCSI-RCCI) :**

Un des organismes de formation suggère que les fonctions de « risk controllers » et « middle officers » soient concernées par l'obligation d'évaluation des connaissances minimales et fassent l'objet d'une certification spécifique complémentaire.

A ce stade, le dispositif d'évaluation obligatoire n'est pas étendu à ces fonctions, les PSI pouvant, s'ils le souhaitent, évaluer les collaborateurs concernés au regard des connaissances minimales requises.

• **Fonction de négociateur :**

Ce même organisme de formation demande confirmation du fait que les collaborateurs travaillant pour compte propre sont bien inclus dans le périmètre de la certification.

L'article 313-30 du RG AMF² inclut bien les négociateurs pour compte propre.

• **Gérant**

Le rapport proposait la définition suivante : « Exerce la fonction de gérant toute personne habilitée à prendre des décisions d'investissement dans le cadre d'un mandat de gestion individuel ou dans le cadre de la gestion d'un ou plusieurs organismes de placement collectifs. »

Certains participants formulent des observations qui semblent se rejoindre. Un contributeur estime que les gérants de patrimoine ne devraient pas être soumis à un dispositif identique à celui applicable aux gérants « exerçant un mandat de gestion individuelle » et suggèrent des niveaux de certification différenciés. Un autre contributeur propose, comme pour les vendeurs de la banque de réseau, de ne pas soumettre les gérants de patrimoine aux mêmes exigences que les spécialistes exerçant l'activité de gestion pour compte de tiers dans une société de gestion.

La définition proposée est maintenue. Les observations ci-dessus rejoignent en revanche les préconisations d'un grand nombre de contributeurs de compléter le module de base du tronc commun de connaissances minimales, qui doit être commun à tous, par des modules spécifiques (ci-après).

• **Autres observations :**

Une réponse propose que l'obligation de vérification des connaissances s'applique aussi aux personnes exerçant des métiers de communication financière ou relations investisseurs.

Cette suggestion se placerait au-delà du cadre du présent projet qui vise les fonctions exercées chez les prestataires de services d'investissement, entités régulées par l'AMF, et n'est pas retenue.

3. Concernant les moyens de vérifier l'acquisition des connaissances (évaluation en interne ou examen externe).

Les propositions du rapport étaient les suivantes : Les PSI pourraient remplir leur obligation de vérifier que leurs collaborateurs concernés disposent bien des connaissances réglementaires fondamentales soit en procédant à cette évaluation au regard du tronc commun défini par le Haut Conseil par leurs propres

² Art. 313-30 du RG AMF : « Exerce la fonction de négociateur d'instruments financiers toute personne physique qui est habilitée à engager la personne sous la responsabilité ou pour le compte de laquelle elle agit dans une transaction pour compte propre ou pour compte de tiers portant sur un instrument financier. »

moyens, en interne, soit en vérifiant que ces personnes ont réussi un examen externe certifié. La vérification reposant sur l'examen libèrerait l'employeur de son obligation de vérification des connaissances. De son côté, le professionnel aurait comme avantage, s'il passe l'examen externe certifié, une facilité de mobilité d'un établissement à un autre puisque le nouvel employeur n'aurait pas l'obligation de vérifier qu'il dispose du niveau de connaissance couvert par l'examen certifié. En revanche, les titulaires des fonctions concernées dont les connaissances auraient été vérifiées par l'employeur lui-même verraient à nouveau leur niveau de connaissances vérifié par leur nouvel employeur lorsqu'ils changeraient d'entreprise. En outre, le succès à l'examen, qui correspondrait de par son contenu et sa forme aux standards internationaux, permettrait au collaborateur d'être doté d'un passeport lui évitant de repasser une partie des examens locaux pour accéder aux fonctions faisant l'objet de certifications locales.

Pour un des participants, il ne paraît pas nécessaire de disposer d'une certification « passeportable » pour des métiers de commerciaux ou de gérants patrimoniaux en banque de réseau, fonctions pour lesquelles la vérification des connaissances minimales par le PSI lui-même devrait s'avérer suffisante. D'autres contributeurs estiment en revanche que le système d'évaluation interne ne devrait être qu'une solution transitoire, ne s'étendant pas au-delà de quelques années après la mise en place du projet.

Il semble par ailleurs que certaines réponses correspondent à certaines ambiguïtés de la rédaction du rapport. En effet, un contributeur indique qu'il « accueille très favorablement la proposition que les certifications internes soient passeportables d'un établissement à l'autre ». Il ajoute des propositions visant à mettre en place des passerelles d'une fonction clé à une autre dont les contours seraient précisés lors de la définition des connaissances minimales propres à chaque fonction clé. Il suggère que ce système permette de dispenser le salarié de repasser les examens pour la validation de modules de connaissances qu'il aurait déjà acquis dans le cadre d'une certification professionnelle antérieure. D'autres commentaires abondent en ce sens. Un contributeur estime que l'obligation de vérifier de nouveau les compétences lors d'un changement d'établissement supposerait qu'une compétence une fois acquise est perdue. Il relève en outre que l'instauration d'un « carnet de formation » permettrait de s'assurer que la formation et les tests ont bien été réalisés. Sur le même sujet, une des associations professionnelles propose de mieux articuler les examens certifiés avec les procédures d'évaluation des PSI en permettant aux PSI qui le souhaitent d'obtenir, de la part du Haut Conseil, la certification de l'examen qu'il aura mis en place en interne, et donc de bénéficier des équivalences qui auront été reconnues.

Par ailleurs, d'autres participants s'interrogent sur les implications au regard du droit du travail d'une situation où une personne échouerait à l'évaluation des connaissances minimales. La réponse à apporter par les PSI est à placer dans le contexte de l'obligation qui leur est faite de disposer de personnes disposant des connaissances minimales pour l'exercice des fonctions clés identifiées. Si la personne concernée ne dispose pas de ces connaissances, le PSI ne peut l'affecter à une fonction requérant les dites connaissances. Enfin, une des associations professionnelles recommande un délai d'un an à compter de la prise de fonction du collaborateur pour réaliser la vérification des connaissances minimales.

Rien ne s'oppose à ce que les PSI qui le souhaitent puissent soumettre au Haut Conseil, les modalités d'évaluation qu'ils ont mises en place en vue de leur certification. Cette possibilité existe bien. Pour les PSI qui ne procéderaient pas ainsi, la vérification qu'ils respectent leur obligation de s'assurer que les collaborateurs concernés justifient du niveau de connaissances minimales fixé par le RG AMF relèverait des contrôles a posteriori de l'AMF. En revanche, il paraît difficile qu'un PSI puisse s'acquitter de son obligation de vérification des connaissances d'un collaborateur venant d'un autre PSI en se reposant sur la vérification (non certifiée) conduite par ce dernier.

Selon la suggestion d'une association professionnelle un délai de 6 mois, destiné à réaliser la vérification des connaissances minimales, est introduit, assorti de l'obligation pour le PSI de ne pas laisser la personne concernée exercer la fonction-clé sans être supervisée de manière appropriée, selon les modalités qui existent par exemple au Royaume-Uni.

Par ailleurs, certains contributeurs formulent des propositions qui montrent leur préoccupation de favoriser la « passeportabilité » des certifications vis-à-vis des places étrangères. Ainsi, une des associations professionnelles va jusqu'à recommander de définir une politique et un plan d'action préalablement à la mise en œuvre du dispositif de certification, à conduire avec l'appui du CESR et de l'OICV et en s'assurant par ailleurs que les relations bilatérales avec la SEC et la FSA intégreront comme objectif prioritaire la reconnaissance mutuelle des certifications. Une autre association professionnelle préconise que les missions du Haut Conseil incluent spécifiquement celle de mettre en place et de valider des équivalences avec les examens en place dans d'autres pays. A l'inverse, une troisième association professionnelle doute de l'utilité de la certification internationale et craint que les professionnels français ne perdent du temps et supportent des coûts importants pour un dispositif qui les placerait « en décalage » par rapport autres pays européens.

L'AMF continuera de promouvoir et soutenir les travaux au plan européen et international allant dans le sens de l'initiative française dont il est rappelé qu'elle s'inspire des principes en vigueur au Royaume-Uni. L'AMF veillera à ce que, dans l'exercice de ses missions, le Haut Conseil prenne en compte la possibilité de mettre en place des équivalences avec les examens en place dans d'autres pays.

4. Connaissances fondamentales pour l'exercice des fonctions clés

Le rapport proposait que la liste des connaissances fondamentales qu'il contient soit commune aux différentes fonctions-clés. L'objectif est de faire en sorte que les collaborateurs exerçant ces fonctions acquièrent ainsi une bonne connaissance de l'environnement réglementaire, des textes, des usages et des pratiques de marché. Ces connaissances ne doivent en revanche pas être confondues avec les connaissances techniques spécifiques à chaque fonction. Ainsi, le tronc commun proposé sous forme de grandes lignes se compose des connaissances essentielles au respect des obligations professionnelles des collaborateurs concernés. A chaque rubrique du programme proposé est associé un coefficient allant de 1 (initiation) à 3 (expertise) selon le degré de connaissance attendu. En outre, le contenu proposé correspond au contenu minimum existant au Royaume-Uni de façon à faciliter sa prise en compte dans le processus d'équivalence.

Comme indiqué ci-dessus (cf. point 1), si certains participants jugent que le tronc commun de connaissances minimales reprend l'essentiel, autres préconisent d'en retirer un certain nombre d'éléments qu'ils estiment ne pas être des préalables indispensables à l'exercice de la fonction de vendeur de banque de détail. A titre d'exemples peuvent être cités : la connaissance de la coopération internationale, les implications de Bâle II pour les activités de marché, l'identification des risques et diligences à mettre en œuvre en matière de front running, ou de reporting des opérations, initiation aux principaux produits dérivés (options, warrants, forward, futures, swaps) ou encore la plupart des connaissances des bases comptables et financières.

Par ailleurs, un certain nombre de contributeurs considèrent qu'il sera nécessaire de compléter ce tronc commun par des modules de connaissances minimales spécifiques aux fonctions concernées afin de permettre le fonctionnement des équivalences entre places financières. Une des associations professionnelles suggère de mieux prendre en compte les spécificités des différents métiers, dans un souci d'équilibre par rapport aux connaissances sur les marchés figurant dans le projet de tronc commun. Une autre association professionnelle propose que tel soit le cas au moins pour les fonctions qui concernent les acteurs des marchés de gros et qui requièrent la détention d'une carte professionnelle. Elle souhaite qu'une démarche soit rapidement engagée en ce sens. Un organisme de formation suggère de son côté de moduler le tronc commun selon les clientèles concernées – clients professionnels ou non professionnels et de créer en outre des modules « spécialités ».

L'objectif du nouveau dispositif est de donner aux professionnels exerçant les fonctions clés identifiées une culture minimale en matière financière, une connaissance de base de l'environnement dans lequel ils travaillent, que leurs clients soient domestiques ou non. C'est dans cet esprit qu'ont été inclus certains éléments « accessoires » mais assortis du coefficient minimal. A titre d'illustration, les examens certifiés par le FSSC britannique correspondant au module de base ne comportent pas plus de 2 ou 3 questions sur ce type de sujets.

En outre, l'architecture qu'il est proposé d'adopter en France est identique à celle en place au Royaume-Uni ou aux Etats-Unis : elle repose sur un tronc commun minimal auquel s'ajoutent des modules spécifiques adaptés aux différentes fonctions. Le tronc commun, en répliquant le contenu minimal britannique, constitue une condition minimale pour obtenir l'équivalence. Il n'est donc ni surdimensionné, sauf à considérer que les clients français auraient moins besoin que des clients étrangers d'avoir affaire à des professionnels ayant une culture financière minimale, ni suffisant pour permettre une équivalence totale et immédiate permettant l'exercice des différentes fonctions concernées à l'étranger. Il est simplement le minimum de connaissances qui doivent **obligatoirement** être connues des professionnels concernés. Ces derniers devront nécessairement disposer de connaissances supplémentaires, tant réglementaires que techniques, pour exercer de façon adéquate leur fonction, tant en France qu'à l'étranger au demeurant. Cependant, le dispositif réglementaire proposé ne porte pas, à ce stade, sur ces connaissances supplémentaires.

Pour prendre acte de l'attente exprimée dans le cadre de la consultation vis-à-vis d'un dispositif plus ambitieux, l'AMF veillera à ce que, lorsque sa mission première relative au contenu minimum obligatoire sera achevée, le Haut Conseil travaille en vue de faciliter la certification de modules spécifiques et leur reconnaissance à l'étranger.

En ce qui concerne l'actualisation périodique des connaissances, le rapport ne proposait pas d'obligation d'évaluation régulière, mais rappelait que l'obligation, pour les PSI, d'employer un personnel disposant des qualifications, des connaissances et de l'expertise requises pour exercer les responsabilités qui lui sont confiées, est une obligation permanente. Le rapport recommandait aux PSI de veiller à la formation continue de leurs personnels en ce qui concerne les connaissances de base abordées dans le présent document, et de consigner les formations suivies par les personnes concernées, par exemple dans un carnet individuel de formation.

Une des associations professionnelles relève la proposition relative au suivi des formations, qui ne figurait pas dans le rapport issu du groupe de travail, et suggère que cette proposition, qui relève d'une appréciation de l'AMF sur les modalités selon lesquelles les établissements devraient justifier du respect de leurs obligations en matière de formation continue de leurs personnels, mériterait d'être considérée dans le contexte plus général de l'élaboration par l'AMF de sa doctrine. Les commentaires des nombreux autres contributeurs confirment l'utilité de prévoir une actualisation des connaissances.

Les PSI ont l'obligation de s'assurer que les personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte disposent des qualifications et de l'expertise appropriées et d'un niveau de connaissances suffisant pour exercer les responsabilités qui leur sont confiées. Il s'agit d'une obligation permanente, et l'actualisation périodique des connaissances est à considérer dans ce contexte.

Par ailleurs, pour apporter la preuve qu'ils ont respecté leur obligation, il sera nécessaire aux PSI de donner à l'AMF les éléments de preuve correspondants, qui pourront prendre la forme du carnet de formation proposé dans le rapport.

5. Missions du Haut Conseil

Les observations recueillies concernent la composition du Haut Conseil, une des associations recommandant la présence et la participation des principales associations représentant les métiers et les acteurs concernés par la certification tandis qu'un des établissements financiers préconise que les modalités de fonctionnement du Haut Conseil assurent la neutralité de la délivrance des certifications.

D'autres observations portent sur les missions du Haut Conseil. Un des participants suggère que le Haut Conseil gère la question du suivi et de l'actualisation des programmes soumis à certification. Pour une des associations professionnelles, il semble difficile d'envisager que le Haut Conseil valide, par rapport à la norme qu'il aura établie, la conformité des outils d'examen qui lui seront soumis sans s'appuyer sur des experts externes. Il serait logique que le financement de cette expertise soit assuré par celui qui soumet son processus d'examen à la validation du Haut Conseil.

Afin d'assurer la neutralité de la délivrance des certifications, les associations professionnelles seront invitées à désigner des personnalités dont les fonctions ne sont pas susceptibles de les placer en conflit d'intérêt, de façon à garantir que le Haut Conseil ne soit pas à la fois juge et partie.

Un fonctionnement du Haut Conseil s'appuyant sur les services de l'AMF sera mis en œuvre dans un premier temps, selon les orientations du rapport.

Le règlement général de l'AMF prévoira que le Haut Conseil veille à l'actualisation des programmes soumis à certification.

Le Règlement général de l'AMF ne pouvant confier un pouvoir réglementaire au Haut Conseil, le Règlement général prévoira que l'AMF sera en charge de la prise des décisions réglementaires nécessaires, après avis du Haut Conseil.

6. Date de mise en oeuvre du dispositif de vérification des connaissances

Seules quatre réponses commentent la proposition de mettre en œuvre l'obligation pour les PSI de vérifier l'acquisition des connaissances fondamentales selon les axes proposés dans le rapport au 1^{er} janvier 2010. L'une d'elle approuve la date proposée. Les trois autres réponses suggèrent de repousser cette date au plus tôt à octobre 2011 compte tenu, selon un d'entre elles, de l'ensemble des questions à régler (budgétisation, réorganisation au niveau des ressources humaines, mise en place des formations). Une des associations professionnelles propose pour des raisons similaires que l'entrée en vigueur de l'obligation intervienne deux ans après la finalisation du référentiel de connaissances. En outre, une autre association propose une entrée en vigueur pour les PSI autres que les SGP en octobre 2011 pour permettre aux universités de s'adapter, souhaite que le dispositif ne soit pas applicable aux SGP avant une nouvelle délibération du Collège 18 mois après l'entrée en vigueur du dispositif, c'est-à-dire en avril ou mai 2013.

Deux participants accueillent favorablement la mise en œuvre de la clause de grand-père pour les professionnels exerçant leurs activités lors de l'entrée en vigueur du nouveau système. Un contributeur

souhaite la pérenniser en proposant qu'elle s'applique également à toute personne changeant de société et ayant acquis une expérience professionnelle de deux ans minimum.

La date d'entrée en vigueur de l'obligation de vérification des connaissances minimales est fixée au 1^{er} juillet 2010.

Le bénéfice de la clause de grand-père ne sera pas maintenu lorsque les personnes en ayant bénéficié au moment de l'entrée en vigueur du dispositif seront amenées à changer d'employeur, de telle sorte que, progressivement il ait été vérifié que l'ensemble des personnes exerçant les fonctions clés disposent des connaissances minimales requises.